

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091699

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue des MARCHANDISES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue des Marchandises, à l'intersection avec le boulevard Gustave Roch (depuis le 19 septembre 1996) ainsi qu'à l'intersection avec le boulevard de l'Estuaire.

Article 2. Stationnement : - la rue des Marchandises est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Marchandises devant le numéro 1.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Marchandises devant le numéro 1.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue des Marchandises devant le numéro 12.
- un emplacement de stationnement réservé au dépôt des conteneurs à déchets ménagers, est créé rue des Marchandises devant le numéro 12.

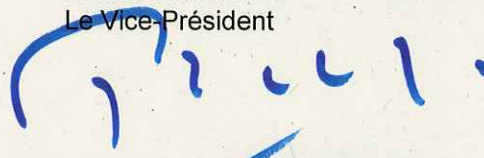
Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091699 du 9 juin 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **04 AVR. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO